



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Yemen

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 205^e session (Belgrade, 17 octobre 2019) ¹**



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite. © Khaled Fazaa / AFP

- YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra'
YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou
YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'imani
YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan
YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun
YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-Barkani
YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib
YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri
YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara
YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri
YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui
YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi
YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari
YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah
YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi
YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari
YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi
YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi
YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri
YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi
YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih
YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi
YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i
YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam
YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj
YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi
YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali
YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami
YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani
YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya Al-Barkani
YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki
YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi
YEM-53 - Awdar Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafлах Al-Hanq
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar
YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah
YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm
YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan
YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq
YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi
YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati
YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri
YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi

1

Les délégations du Yémen, de l'Egypte et de la Jordanie ont émis des réserves sur cette décision.

YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani
YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani
YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi

YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani
YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef
YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Enlèvement**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Impunité**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**

Case YEM-COLL-02

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 69 parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I(1)(a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation du Yémen à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des Représentants (octobre 2019)
- Communication des plaignants : mai 2019
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président et au Vice-Président de la Chambre des Représentants (septembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : juin 2019

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 69 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du Parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvements, de détentions arbitraires et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent incarner le Parlement yéménite : les milices Houthis qui dirigent le Parlement à Sanaa ainsi que d'autres institutions dans les territoires sous leur contrôle et les parlementaires qui ont fui Sanaa et soutiennent le gouvernement internationalement reconnu du président Abdrabbuh Mansur Hadi. Le présent cas concerne des parlementaires qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui sont sous le contrôle des milices Houthis.

Les plaignants allèguent que les violations en cause ont été commises par les Houthis et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Les plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, 22 des 69 parlementaires concernés se sont exilés.

La faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations écrites, en octobre 2019, sur les cas de plusieurs parlementaires visés par la plainte. Elle a indiqué que plusieurs des violations mentionnées avaient été commises dans des gouvernorats contrôlés par le gouvernement internationalement reconnu d'Aden. D'après les plaignants, ces violations résultaient d'attaques perpétrées par les Houthis. Dans sa réponse écrite, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa n'a pas fourni d'informations détaillées sur chacune de ces violations, notamment sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes. À cet égard, les plaignants sont unanimes à affirmer que les forces de sécurité Houthis sont responsables de ces violations.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte collective concernant les cas de 68 membres de la Chambre des représentants est recevable en vertu de la section I.1(a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *se déclare* compétent pour examiner les violations alléguées (Annexe I des Règles et pratiques révisées) ; *note également* que le cas de M. Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' a été fusionné avec le présent cas, ce qui porte à 69 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
2. *remercie* la délégation yéménite d'avoir rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 141^e Assemblée de l'UIP ; *remercie également* les autorités parlementaires pour leur lettre ;
3. *est profondément préoccupé* par le grand nombre de parlementaires inclus dans la plainte et par les violations dont ils auraient fait l'objet à partir de 2014, à savoir notamment des tentatives de meurtre, des enlèvements et des arrestations et détentions arbitraires. Ces violations semblent résulter de l'exercice légitime de leur mandat parlementaire par les intéressés, notamment de l'exercice de leur liberté d'expression ; *est conscient* de la situation exceptionnelle qui prévaut au Yémen et du défi considérable que l'établissement de l'ordre public représente pour les autorités yéménites ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait que 35 parlementaires font l'objet de mesures arbitraires ; *souligne* que ces mesures ont été prises en réponse au soutien actif apporté par les intéressés au gouvernement internationalement reconnu ;
5. *prie* le Secrétaire général de suivre la situation avec le plaignant et toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.